



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

ET DE LA SÉCURITÉ

Service interministériel

de défense et de la protection civile

Affaire suivie par : Corinne L'HERMITE

E-mail : corinne.lhermite@morbihan.gouv.fr

Tél. : 02.97.54.86.03

Télécopie : 02.97.54.86.12

VANNES, le 15 mars 2012.

Le Préfet du Morbihan

A

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture

M. le Sous-Préfet de Lorient

M. le Sous-Préfet de Pontivy

M. le directeur départemental du SDIS56

M. le directeur de la DDTM56

M. le directeur de la DTARSS6

M. le Colonel, commandant le GGD56

M. le Directeur de la DDSP56

M. et Mmes les présidents des CA et CC du Morbihan

Objet : Communication vis-vis à des particuliers ou professionnels souhaitant réaliser des brûlages de déchets verts.

Références : Arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu ; Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la circulaire de référence interdit le brûlage des déchets verts par les particuliers, les collectivités territoriales ou les entreprises d'espaces verts et paysagistes. **Je vous remercie de communiquer sur ce principe d'interdiction auprès des interlocuteurs qui vous sollicitent.**

Un travail interservices est actuellement conduit au niveau départemental afin d'accorder des dérogations à cette interdiction, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Au terme de ces échanges, un nouvel arrêté de portée générale sur l'emploi du feu sera élaboré et communiqué auprès de vos services.

En attendant cette nouvelle réglementation au niveau départemental, **l'arrêté du 10 juin 2009, qui depuis son entrée en vigueur, vise à réduire les incendies dans les massifs forestiers est toujours applicable dans le département du Morbihan dans le périmètre précisé en son article 2 « dans les bois, forêts, plantations, reboisement et landes, dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent. »**

Les déclarations (annexes 4 et 5 de l'arrêté du 10 juin 2009) s'appliquent uniquement à ce périmètre. **Il convient d'exclure les jardins et espaces verts en milieu urbanisé pour une quelconque autorisation : dans ces zones, le brûlage des déchets verts y est interdit comme précisé ci-dessus.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

[Signature]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement

Direction générale de l'énergie
et du climat

Service climat et efficacité
énergétique
Sous-direction climat
et qualité de l'air
Bureau de la qualité de l'air

Ministère du travail, de
l'emploi et de la santé

Direction générale de la santé

Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de
la ruralité et de
l'aménagement du territoire

Direction générale des
politiques agricole,
agroalimentaire et des
territoires

NOR : DEVR1115467C

(Texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du 18 Novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, à**

Pour exécution : préfets de département

Pour information : préfets de région, DREAL, DRIEE, DRAAF, DEAL, DDT-M, DDPP,

DDCSPP, ARS, ADEME, Fédération ATMO France

Résumé :

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, le plan particules, présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, prévoit une communication adéquate sur le sujet du brûlage à l'air libre et une circulaire sur cette pratique.

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La combustion de biomasse peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution. Le brûlage des déchets verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités. Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets. Des solutions existent : elles passent par la valorisation sur place comme le paillage et le compostage, ou bien par la gestion collective de ces déchets. La sensibilité du milieu à la pollution de l'air (fond de vallée par exemple), la connaissance du comportement thermique de l'air (l'air froid, plus dense et donc plus lourd, reste près du sol), la qualité des combustibles (matières sèches, pas de plastiques et autres déchets ménagers) sont des facteurs clés à considérer pour la délivrance de dérogations autorisant le brûlage.

La présente circulaire rappelle les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts sur la base de l'assimilation des déchets verts aux déchets ménagers, et présente

les modalités de gestion de cette pratique.

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Ecologie, développement durable		
Mots clés liste fermée : <Energie Environnement/>	Mots clés libres : pollution de l'air, particules, feux, brûlage, écobuage, déchets verts		
Dossier suivi par : Nicolas MICHELOT Courriel : nicolas.michelot@developpement-durable.gouv.fr Tél. : 01 40 81 97 71			
Texte (s) de référence : articles L. 541-1, L. 541-21-1 du code de l'environnement (CE) ; annexe II de l'article R. 541-8 du CE ; articles L. 2224-13 et 14 du code général des collectivités territoriales ; articles 84, 158 et 159.2.5 du règlement sanitaire départemental type. Articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime. Code forestier.			
Circulaire(s) abrogée(s) : néant			
Pièce(s) annexe(s) : annexe 1 : compléments annexe 2 : schéma de gestion du brûlage des déchets verts à l'air libre			
Publication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

I) Les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

a) Déchets des ménages et déchets municipaux

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

Celui-ci prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette règle par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit. Ce règlement sanitaire départemental est contraignant et sa violation peut entraîner des peines d'amendes.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler.

Il convient en outre de rappeler que l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation, à compter du 1^{er} janvier 2012, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

b) Déchets verts agricoles

Ces déchets ne sont pas en tant que tels concernés par le règlement sanitaire départemental.

Le préfet peut autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

c) L'écobuage et le brûlage dirigé

Dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral, les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder à de l'écobuage. L'écobuage, pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées, étant une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, les broussailles et résidus de culture en plants ne sont alors pas considérés comme des déchets.

Il existe un autre type de brûlage de végétaux sur pied : le brûlage dirigé. Ce type de feu, préventif, est allumé par les pompiers ou les forestiers avant la saison à risque d'incendie, et a pour but de détruire la litière et les broussailles présentes sous les arbres. Les SDIS sont associés de façon préventive à ces opérations. Ces opérations décidées par les préfets, qui sont destinées notamment à la protection des personnes et des biens, ne sont pas remises en cause.

d) La gestion forestière

Au titre du code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies.

II) Modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et des professionnels.

Cette pratique est donc interdite. Pour l'attribution d'éventuelles dérogations, vous distinguerez les cas suivants (schéma en annexe 2) :

- A) En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM₁₀), l'ozone (O₃) ou le dioxyde d'azote (NO₂), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage des déchets verts par les particuliers et les professionnels sera strictement interdit sur l'ensemble du territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air.
- B) Hors épisode de pollution, le brûlage est :
- interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'AASQA compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'Art.10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
 - interdit toute l'année en zone urbaine ;
 - interdit toute l'année en zone péri urbaine et rurale lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes un système de collecte et/ou des déchèteries. A défaut, dans le cas d'une éventuelle dérogation préfectorale, cette dernière comprendra obligatoirement des objectifs et modalités de développement de ces

déchèteries ou autres structures de gestion des déchets et du compostage sur place. Les objectifs qui seront retenus pourraient contenir des données quantifiées et un calendrier de mise en place de telles structures. Ces dérogations préciseront également les horaires autorisés, fonction des conditions thermiques de l'air (voir ci-dessous et annexes 1 et 2) ;

- d. pour les particuliers et professionnels dont le terrain est situé dans un zonage de plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif), ou est visé par une obligation de débroussaillage au titre du code forestier, vous pourrez délivrer des dérogations, sauf à certaines périodes définies par arrêté préfectoral, conformément à l'annexe 2 et en tenant compte des conditions énoncées ci-dessous, dans le but de ne pas entraver le débroussaillage préventif de ces terrains vulnérables.

Outre les dispositions existantes de sécurité incendie, il est important, si brûlage il y a :

- en métropole, qu'il soit pratiqué :
 - uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
 - entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- qu'il soit pratiqué entre 09h et 17h30 pour les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et la Réunion ;
- que les végétaux soient secs.

Vous associerez les communes à votre démarche afin d'envisager les éventuelles modalités à développer pour la gestion de ces déchets conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT). Celui-ci précise à l'article L. 2224-13 que la collecte et le traitement des « déchets des ménages » relève de la compétence des communes ou des établissements de coopération intercommunale. L'article L. 2224-14 du CGCT précise que les déchets assimilés aux déchets ménagers sont des déchets que ces collectivités peuvent, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Si cela s'avérait nécessaire, je vous demande de bien vouloir sensibiliser les collectivités territoriales et leurs groupements de communes sur la promotion de la gestion domestique des déchets verts (compostage, paillage), sur la mise en place des systèmes de collecte, sur le développement du nombre de déchèteries, en cohérence avec les plans de prévention et de gestion des déchets, et sur la responsabilité des citoyens quant aux méfaits environnementaux et sanitaires engendrés par la pratique des feux de jardins.

Les DR ADEME peuvent conseiller les partenaires sur cette gestion, notamment dans le cadre des plans d'élimination des déchets. Vous voudrez bien les associer à votre démarche.

Concernant l'écobuage, le brûlage des déchets verts agricoles, les brûlages dirigés et les incinérations en tas ou en andains à réaliser en forêt, vous apporterez une attention particulière dans les zones pouvant contribuer à des dépassements de normes de particules dans l'air et/ou aux périodes sujettes à des dépassements de normes. Vos arrêtés d'autorisation doivent intégrer l'enjeu de la qualité de l'air et adapter ces pratiques le cas échéant.

Vous voudrez bien mettre en œuvre la présente circulaire d'ici décembre 2011.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
Le Secrétaire général

SIGNE

Jean-François MONTEILS

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général de l'énergie et du climat

SIGNE

Pierre-Franck CHEVET

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

SIGNE

Eric ALLAIN

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de la santé

SIGNE

Jean-Yves GRALL

ANNEXE 1

➤ *Aspects météorologiques*

La pollution de l'air occasionnée par le brûlage est d'autant plus importante, localement, quand l'épaisseur de la couche de mélange de l'air est faible (quelques dizaines de mètres) en particulier à la saison froide, pendant la nuit, à l'aube, le matin tôt et dès le crépuscule, lorsque la convection thermique est limitée ou nulle. Ces conditions correspondent à des moments où l'air froid, plus dense et donc plus lourd, reste près du sol. La pollution est aggravée en présence d'une inversion thermique, phénomène météorologique survenant par temps calme et ciel clair, qui bloque les polluants à proximité du sol. Ces moments sont donc à proscrire pour le brûlage à l'air libre si on ne veut pas retrouver les premières couches d'air polluées et/ou enfumées.

A l'inverse, le jour, l'air réchauffé devient thermiquement instable et monte en altitude. Cela favorise la dilution des polluants dans un volume d'air plus grand.

➤ *Substances polluantes émises dans l'air par le brûlage à l'air libre de déchets verts*

De façon générale, toute combustion constitue une source d'émission de substances polluantes dans l'atmosphère. Les émissions liées à la combustion de biomasse peuvent être réduites et contrôlées via l'utilisation de plusieurs leviers¹ : qualité du combustible, qualité de la combustion, dispositifs de traitement des fumées ou encore contrôle des rejets.

Dans le cas des combustions de déchets verts, ces leviers ne peuvent pas être mis en place, faute de contrôle de :

- la qualité du combustible :
 - o les déchets verts peuvent contenir des bois, branchages et gazons humides,
 - o le mélange avec des bois « souillés » (contenant des produits de traitement : vernis, peinture...), avec des déchets ménagers, ou avec des déchets provenant de l'activité artisanale ou industrielle,
- la qualité de la combustion.

Il est de plus évident que les rejets ne peuvent être ni contrôlés ni traités.

Le brûlage des déchets verts génère donc de façon incontrôlée des émissions de substances dont certaines peuvent être toxiques pour l'homme et l'environnement :

- Le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV), les particules (PM), les oxydes d'azote (NO_x) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les émissions de NO_x et COV sont également à l'origine de la formation de l'ozone (O₃).
- Les dioxines (polychlorodibenzodioxines ou PCDD) et les furanes (polychlorodibenzofuranes ou PCDF). Regroupés sous le terme de dioxines, ce sont des hydrocarbures aromatiques polycycliques chlorés (ou HAPC).

➤ *Bilan des émissions*

Les émissions de substances polluantes liées au brûlage à l'air libre de déchets verts (incluant éventuellement d'autres déchets) ne sont pas prises en compte dans les inventaires d'émissions disponibles.

L'enquête nationale sur la gestion domestique des déchets organiques, réalisée en 2008 par l'ADEME, montre que 9% des foyers pratiquent le brûlage à l'air libre des déchets de jardin, ou

¹ Voir notamment la plaquette "Chauffage au bois: du progrès dans l'air" (téléchargeable sur www2.ademe.fr/) et références incluses.

déchets verts. Le flux annuel total de déchets verts des ménages étant estimé à environ 10Mt² (millions de tonnes), l'ordre de grandeur du flux annuel de déchets verts qui fait l'objet de brûlage à l'air libre chaque année en France peut être estimé à 1 Mt.

Cet ordre de grandeur ne permet pas d'estimer les émissions de substances polluantes liées à cette source en l'état actuel des connaissances scientifiques.

➤ *Effets sanitaires des substances polluantes émises*

Les dioxines

Ces molécules sont très stables chimiquement, peu biodégradables, et donc persistantes dans l'environnement et l'organisme humain. La demi-vie des dioxines est d'environ 7 à 10 ans. Elles présentent donc un potentiel important d'accumulation dans les sols, les sédiments et les tissus organiques. Ces propriétés expliquent leur tendance à s'accumuler le long des chaînes alimentaires.

La toxicité des dioxines (PCDD), furanes (PCDF) et PCB se traduit en particulier par des effets cancérigènes. Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a notamment classé la substance 2, 3, 7, 8 TCDD, HAPC (dite dioxine de Sévéso) comme la plus toxique, dans le groupe 1 des cancérigènes certains pour l'homme. Une bibliographie plus complète est disponible dans le rapport de l'InVS "Incinérateurs et santé : Exposition aux dioxines de la population vivant à proximité des UIOM - Etat des connaissances et protocole d'une étude d'exposition" daté de 2003³.

Les effets pour l'homme sont liés principalement à un transfert par voie alimentaire. Toutefois, **le compartiment aérien est un passage clef systématique dans la contamination de l'environnement et des aliments** par les dioxines. La contamination de l'environnement peut être liée à des émissions dans l'air ambiant de proximité ou de plus longue distance. A ce titre, les émissions de dioxines par les installations d'incinération de déchets dangereux et non dangereux sont réglementées⁴, mais les concentrations de dioxine dans l'air ambiant ne font pas l'objet de réglementation à ce jour.

Autres substances mentionnées

L'ensemble des autres substances émises citées ci-dessus ont des effets sanitaires démontrés, et font l'objet de réglementations et de surveillance, à l'émission et/ou en terme de concentrations.

En particulier **pour les particules**, où, depuis une vingtaine d'année, de nombreux travaux ont montré qu'une augmentation des niveaux ambiants de particules atmosphériques urbaines était associée à des effets à court et long terme sur la morbidité et la mortalité⁵. Les mécanismes et les effets sur la santé humaine des particules sont également établis⁶.

Une évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique réalisée par l'InVS dans 9 villes françaises⁷(Bordeaux, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulouse), a permis d'estimer qu'une réduction de 5 µg/m³ de l'exposition moyenne annuelle aux particules

² Estimation réalisée à partir des données suivantes (source : enquête nationale "collecte" ADEME, réalisée en 2007, MODECOM 2007 et enquête nationale gestion domestique 2008) :

- Flux de déchets verts traités observés sur les filières de collecte : de l'ordre de 65 kg/hab/an (déchèteries plus collectes sélectives), soit 4,1 Mt/an.

- Flux de déchets verts présents dans la poubelle des ménages : 1,1 Mt.

- Flux de déchets verts gérés à domicile : 4,5 Mt.

³ <http://www.invs.sante.fr/surveillance/incinerateurs/default.htm>

⁴ L'arrêté du 20 septembre 2002 sur l'incinération des déchets ménagers et la circulaire du 9 octobre 2002 ont fixé les conditions de surveillance des rejets et le suivi des émissions de dioxines.

⁵ Pope C. Ar., Dockery D. W., 2006. Health effects of fine particulate air pollution: lines that connect. *Air & Waste Manage. Assoc.* n° 56. pp. 709-742.

⁶ Filleul L., Médina S., Cassadou S., 2003. La pollution atmosphérique particulaire urbaine : de l'épidémiologie à l'impact sanitaire en santé publique. *Rev Epidemiol Sante Publique.* n° 51. pp. 527-542.

⁷ http://www.invs.sante.fr/surveillance/psas9/publications_EIS.html

fines (PM_{2,5}) permettrait une diminution d'au moins 2 % du taux annuel de mortalité de la population âgée de 30 ans et plus, soit un total d'environ 1 500 décès annuels pour les 9 villes.

Le programme CAFE⁸ (Clean Air For Europe) de la commission européenne a estimé qu'en France, en 2000, plus de **42 000 décès⁹ par an étaient en relation avec l'exposition chronique aux PM_{2,5} d'origine anthropique** (à l'origine des maladies cardio-vasculaires, respiratoires, voire de cancers). Autrement dit, toujours d'après ce programme, si la pollution atmosphérique n'existait pas, l'espérance de vie serait 8,6 mois de plus en Europe, et 8,2 mois en France en 2000.

L'avis de l'AFSSET du 23 mars 2009¹⁰ relatif aux particules dans l'air ambiant, montre que l'impact sanitaire prépondérant à l'échelle nationale est dû aux expositions répétées à des niveaux modérés de particules dans l'air, et qu'il existe aussi **un effet sans seuil**, c'est à dire qu'on ne peut observer un seuil de concentration en particules en deçà duquel aucun effet sanitaire ne serait constaté.

L'enjeu sanitaire est donc de taille. La santé de tous et notamment des plus vulnérables en dépend (enfants, femmes enceintes, personnes âgées et personnes présentant des maladies cardio-vasculaires et respiratoires).

➤ *Solutions de substitution*

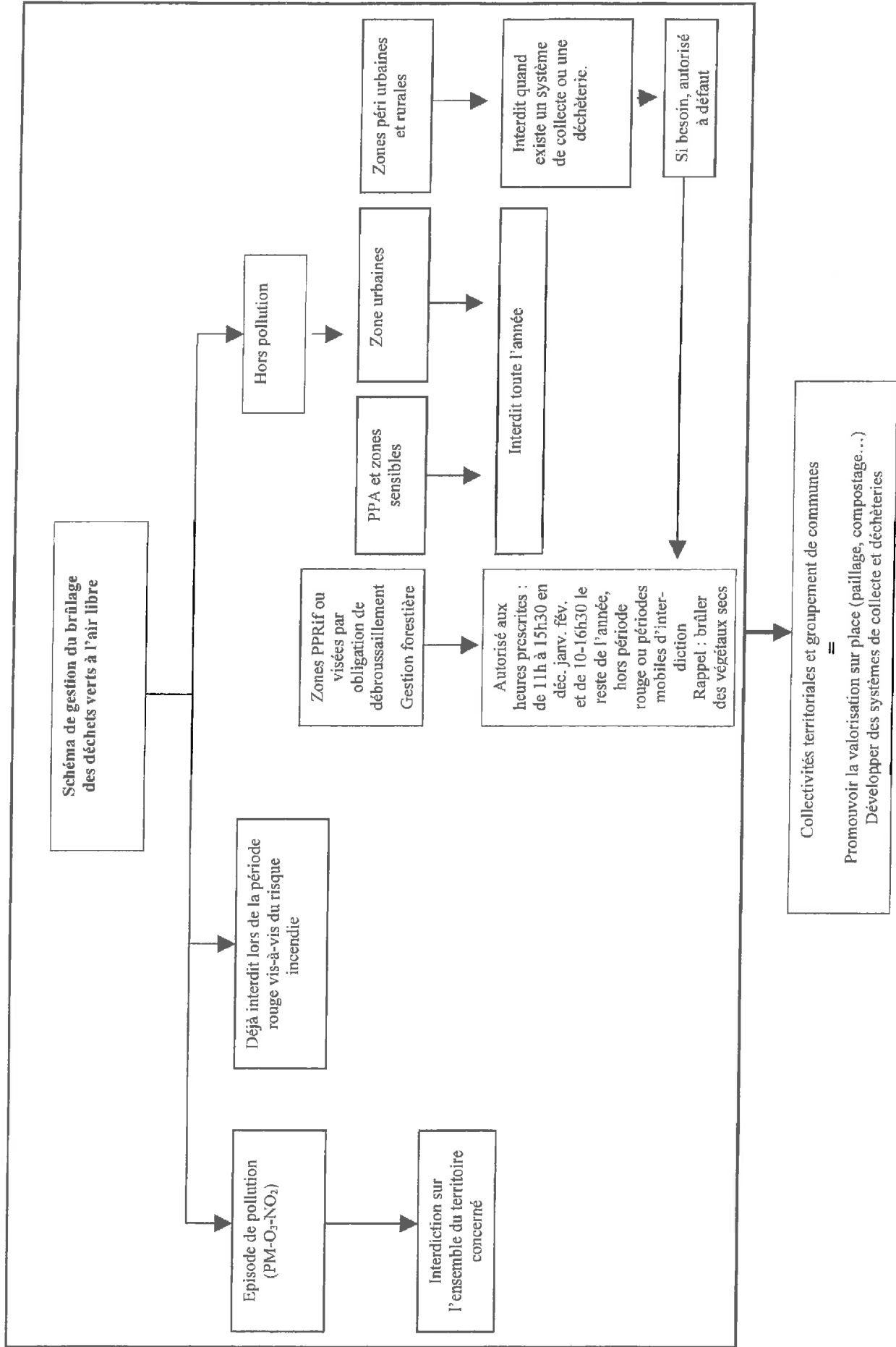
Les principales solutions pouvant être mises en place comme alternative au brûlage des déchets verts sont, par ordre de préférence :

- les solutions de proximités en gestion autonome, c'est-à-dire ne nécessitant aucun transport des déchets :
 - le paillage -avec broyat- (branchages, gazons) est le plus simple et le moins coûteux,
 - le compostage individuel,
- la gestion collective en deux étapes :
 - la collecte sélective au porte-à-porte ou en déchèterie,
 - la valorisation collective par compostage ou méthanisation (surtout pour les fractions non ligneuses)

⁸ http://ec.europa.eu/environment/archives/cape/activities/pdf/cape_scenario_report_1.pdf

⁹ OMS Europe, 2006. *Health risks of particulate matter from long-range transboundary air pollution*. pp. 89-93.
http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0006/78657/E88189.pdf

¹⁰http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/558160018007607942082617848432/pollution_particules_2009_vdef.pdf





PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 à R. 321-5 relatifs aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies et les articles L. 322-1 et suivants, L. 323-1 et suivants et R 322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention contre les incendies et aux sanctions pénales ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 complétant les mesures de préventions contre les incendies de forêt

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt

Considérant la procédure de classement des massifs particulièrement exposés au risque incendie mise en œuvre par les services de l'Etat dans le département du Morbihan.

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan, au regard notamment de l'évolution des pratiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan

Considérant la nécessité d'assurer la lisibilité et le caractère uniforme de la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan pour les usagers, particuliers et collectivités territoriales

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

L'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt et l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu sont abrogés.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU

Article 2 : Usage du tabac et d'allumettes

Il est interdit à toute personne, du 1^{er} mars au 15 septembre de fumer et de jeter des allumettes et des mégots de cigarettes :

- Dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent

Article 3 : Feu et artifices

Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des artifices

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations y compris les voies qui les traversent

Article 4 : Barbecues

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'organisation de barbecues sur les sites visés à l'article 2, y compris dans les clairières et sur les accotements des voies de circulation.

Article 5 : Dérogations exceptionnelles à l'usage d'artifices et à l'organisation de barbecues

1) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'utilisation d'artifices pourront être accordées par les maires, responsables de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de leur commune, aux propriétaires et ayants droit des terrains visés à l'article 3, après instruction d'un dossier complet par le maire comprenant :

- les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers),
- un plan de situation
- le dispositif de sécurité prévu

Le maire instruit le dossier après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

2) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'organisation de barbecues pourront être accordées par les maires, aux propriétaires et à leurs ayants droit lorsque des mesures préventives ont été prises, notamment le débroussaillage du terrain dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu.

L'interdiction d'organiser des barbecues ne s'applique pas aux jardins privés entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la mesure préventive suivante : assurer la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'INCINERATION

Article 6 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances
- aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines
- aux incinérateurs et barbecue attenants à des bâtiments, sous réserve que soient observées les prescriptions en matière de débroussaillage

Article 7 : Brûlage de végétaux coupés et entassés

Le brûlage des végétaux coupés et entassés par les propriétaires et leurs ayants droit sur les sites et terrains visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- Autorisation entre le 1^{er} novembre et dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable

Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne
- Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

- X
- **Autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 4) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr**

Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Absence de vent
 - Ne pas situer le foyer à l'aplomb des arbres
 - Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratisée de 5 mètres minimum
 - Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
 - Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération
- **Interdiction entre le 1^{er} juillet et 30 septembre** sauf cas particuliers justifiés et après autorisation préfectorale individuelle ;

Article 8 : Brûlage de végétaux sur pied

Le brûlage de végétaux sur pied par les propriétaires et leurs ayants droit sur des terrains situés à moins de 200 m des lieux visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- **Autorisation entre le 1^{er} novembre et le dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable**
- **Autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 5) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr**
- **Interdiction du 1^{er} juillet au 30 septembre**

En période d'autorisation, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux
- Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives
- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratisée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

CHAPITRE III – CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Article 9 : Débroussaillage de terrains bâtis

Les propriétaires de terrains bâtis et des campings ou leurs ayants droit sont tenus de débroussailler et de garantir le maintien en état débroussaillé de leurs terrains jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des habitations et habitations légères de loisirs (pour les campings), dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant.

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, bâti ou non, compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui-même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

A défaut d'exécution de la présente obligation, et à l'expiration d'un délai de un mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 10 : Débroussaillage suite à exploitation forestière

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages.

Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que par mise en andains.

A défaut d'exécution de la présente obligation et à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 11 : Débroussaillage des abords de voies de circulation

Les accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique qui traversent les zones de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, devront être entretenus et maintenus en état débroussaillé par leurs propriétaires (Etat ou collectivités territoriales).

Les propriétaires et ayant droit des bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, au voisinage de ces mêmes voies ont l'obligation de débroussailler dans une bande de 20 m de part et d'autre de la voie. Des aides financières peuvent leur être allouées à ce titre.

Article 12 : Débroussaillage des abords de voies de circulation accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie

Les obligations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes, laies forestières et autres voies privées ouvertes à la circulation et participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès de ces véhicules aux points d'eau.

L'obligation de débroussailler est fixée à une bande de 10 m de part et d'autre de leur emprise.

CHAPITRE IV – DECHARGES SAUVAGES

Article 13 : Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en tout lieu public ou privé, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Article 14 : Si un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, plantations, reboisements et landes, le maire doit prendre toute mesure utile pour faire cesser ce danger.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORET

Article 15 : Conditions d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies de forêt, ayant fait l'objet d'un arrêté de classement en ce sens par l'autorité préfectorale, avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend le massif considéré.

Article 16 : Débroussaillage

Sur le territoire des communes où se trouve un massif forestier classé, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé par les propriétaires et ayants droits sont obligatoires :

- sur les terrains bâtis en milieu boisés dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, avant le 1^{er} avril de chaque année
- sur les zones suivantes situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations, reboisements :
 - o abords des constructions, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m et sur une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le maire peut porter cette obligation de 50 à 100 m.

- o les terrains, bâtis ou non, des zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- o les terrains d'assiettes des ZAC, lotissements et AFU
- o les terrains de camping-caravaning,

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui-même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article 17 : Débroussaillage suite à exploitation forestière

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage dans les conditions prévues au chapitre II du présent arrêté.

Article 18 : Débroussaillage des abords de voies de circulation

Dans les massifs classés, l'obligation de débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des voies publiques ouvertes à la circulation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, incombe aux propriétaires desdites voies, l'Etat ou les collectivités territoriales.

Article 19 : Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations visées aux articles 16 et 17 du présent chapitre.

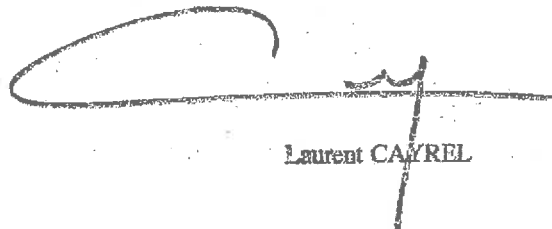
CHAPITRE VI – OBLIGATION D'INFORMATION

Article 20 : Le non respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet des sanctions pénales prévues à cet effet dans le Code Forestier et rendues applicables par le Code Pénal

Article 21 : Les présentes dispositions, récapitulées sur les tableaux joints aux annexes n° 1, 2 et 3 de l'arrêté, seront portées à la connaissance du public à la diligence des maires et par tous moyens, notamment par affichage dans les mairies et en tous endroits des communes prévus à cet effet, ainsi que sur les secteurs particulièrement fréquentés par les touristes.

Article 22 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale Finistère Sud/Morbihan de l'Office National des Forêts ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police forestière, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 10 JUIL 2009



Laurent CAYREL

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIN 2009 REGLAMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

Nature et type d'usage du feu	Lieux concernés	Public concerné		Sanctions en cas de non respect
		Propriétaires et ayants droit	Autres personnes	
Porter ou allumer du feu, utiliser des artifices	A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, dans les clairières et accotements des voies de circulation	Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre et en dehors de cette période lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*) <i>Dérogations possibles pour l'organisation de feux d'artifices, spectacles pyrotechniques... accordées par les maires, après consultation de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur présentation d'un dossier transmis à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation, comprenant les caractéristiques techniques (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers, plan de situation, dispositif de sécurité prévu)</i>	Interdit toute l'année (art.L322-1 du code forestier)	Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3800 € ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront causé l'incendie des bois, forêts, plantations, reboisements et landes appartenant à autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains ou par des feux portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.
Faire des barbecues		Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre et en dehors de cette période lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*) <i>Dérogations possibles accordées par les maires si le débroussaillage a été réalisé dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu</i> <i>Interdiction ne vaut pas pour les jardins privés entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu</i>	Interdit toute l'année	
Fumer	A l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, sur les voies traversant ces terrains	Interdit du 1 ^{er} mars au 15 septembre de chaque année	Interdit toute l'année	
Jeter des allumettes ou des mégots de cigarette				
Incliner des végétaux coupés	A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisements, landes	Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre sauf cas particuliers justifiés et après dérogation préfectorale individuelle Autorisé du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} au 31 octobre sauf lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*), sur déclaration en mairie 3 jours ouvrés au moins avant l'opération, suivant le modèle joint en annexe 4. Autorisé du 1 ^{er} novembre au dernier jour de février, sauf si le risque incendie est classé « fort » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (*)	Interdit toute l'année	
Incinerer des végétaux sur pied	A moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, dans les jardins et espaces verts urbanisés	Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Autorisé du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} au 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable (*) sur déclaration préalable formulée en mairie, 3 jours ouvrés au moins avant l'opération, suivant le modèle joint en annexe 5.	Interdit toute l'année	
Déposer des ordures et autres déchets	Tous lieux publics et privés non désignés à cet effet	Autorisé du 1 ^{er} novembre au dernier jour de février sauf lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*) Interdit toute l'année	Interdit toute l'année	

(*) L'avis est à vérifier sur le site Internet du SDIS 56: www.sdis56.fr

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUN 2009 REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT HORS MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORETS			
Mesures	Terrains concernés	Responsables	Obligations
Débroussaillage (opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal)	Terrains bâtis	Propriétaires ou ayants droit de terrains bâtis	<u>Débroussaillage obligatoire jusqu'à 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines</u> Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillage reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge A défaut d'exécution - Mise en demeure - délai de 1 mois pour obtempérer - exécution d'office par les soins de l'administration aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit
Nettoyage des parterres de coupe des rémanents et branchages après exploitation forestière Entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que par mise en andains	Exploitations forestières	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	<u>Débroussaillage obligatoire</u> A défaut d'exécution de la présente obligation par les propriétaires ou leurs ayants droit et à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de leur mise en demeure, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.
Entretien et maintien en état débroussaillé des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique	Dans les zones de bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Etat ou collectivités territoriales	<u>Débroussaillage obligatoire</u> Application des règles de gestion effective de la couverture végétale intégrant, dans la bande des 20 m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillage
Débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des emprises des voies ouvertes à la circulation publique	Dans la traversée des bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Propriétaires ou ayants droit de la bande de 2X20 mètres des lors qu'elle est boisée ou en lande	<u>Débroussaillage obligatoire</u> Application des règles de gestion effective de la couverture végétale intégrant, dans la bande des 10 m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillage
Débroussaillage des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes et laies forestières privées participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès aux points d'eau : bande de 10 m	Exploitations forestières privées	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	<u>Débroussaillage obligatoire</u> Application des règles de gestion effective de la couverture végétale intégrant, dans la bande des 10 m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillage

ANNEXE 3 A L' ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUN 2009 REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT POUR LES MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORETS			
Mesures	Terrains concernés	Responsables	Obligations
<p>Débroussaillage (opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal)</p>	<p>A l'intérieur des bois, forêts, landes, plantations, reboisements</p>	<p>Propriétaires ou ayants droit</p>	<p><u>Débroussaillage obligatoire</u></p> <p>Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillage reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge</p>
	<p>Sur les zones suivantes situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations, reboisements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abords des constructions, travaux et installations de toute nature - terrains bâtis ou non dans les zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu - terrains d'assiette des ZAC, lotissements, AFU - terrains de camping-caravanning 	<p>Propriétaires ou ayants droit</p>	<p><u>Débroussaillage obligatoire tout au long de l'année sur une profondeur de 50 m et une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès</u></p> <p>Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillage reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge</p>
<p>Nettoyage des parterres de coupe des rênements et branchages après exploitation forestière par mise en andains ou brûlage</p>	<p>Exploitations forestières</p>	<p>Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations</p>	<p><u>Débroussaillage obligatoire avant le 1^{er} avril</u></p> <p>Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillage reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge</p>
	<p>Entretien et maintien en état débroussaillé des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de votes ouvertes à la circulation publique</p>	<p>Dans les zones de bois, forêts, plantations, reboisements et landes</p>	<p>Etat ou collectivités territoriales</p>
<p>Débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des emprises des voies ouvertes à la circulation publique</p>	<p>Dans la traversée des bois, forêts, plantations, reboisements et landes</p>	<p>Etat ou collectivités territoriales</p>	<p><u>Obligatoire tout au long de l'année</u></p> <p>Débroussaillage obligatoire sur une largeur de 10 m de part et d'autre de l'emprise des voies</p>
<p>Débroussaillage des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes et lattes forestières participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès aux points d'eau :</p>	<p>Exploitations forestières privées</p>	<p>Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations</p>	<p><u>Obligatoire tout au long de l'année</u></p> <p>Débroussaillage obligatoire sur une largeur de 10 m de part et d'autre de l'emprise des voies</p>

Annexe 4 à l'Arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu

DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX COUPES

ATTENTION RAPPEL

En application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu (article 7), le brûlage de végétaux coupés s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes, jardins et espaces verts en milieu urbanisé dans les conditions suivantes :

1. Le brûlage est **INTERDIT du 1^{er} juillet au 30 septembre** (sauf cas particuliers justifiés et après dérogation préfectorale individuelle)
2. Le brûlage est **AUTORISE du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 octobre**, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement* sur le site Internet : www.sdis56.fr
Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération, en utilisant le présent imprimé
3. Le brûlage est **AUTORISE du 1^{er} novembre au dernier jour de février**, sauf si l'avis du SDIS est défavorable*. Pas besoin d'imprimé.

Le Maire de la commune de certifie avoir reçu de :

M. demeurant à	agissant en qualité de : <input type="checkbox"/> propriétaire (cocher l'une des cases) <input type="checkbox"/> ayant droit
------------------------------	---

une déclaration préalable en vue de brûler des végétaux coupés et entassés sur le terrain désigné ci-après : (joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

Section cadastrée :	Parcelle :	Lieu-dit :
---------------------------	------------------	------------------

Nature de l'incinération : (type de végétation)	Moyens de secours mis en œuvre :	
Date pressentie pour l'incinération :	Heure de mise à feu	Durée :

Le déclarant s'engage à respecter les précautions suivantes :

- Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne
- Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)
- Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération
- dans tous les cas, le foyer sera complètement éteint le soir.

Cette déclaration sera transmise dès réception en mairie et par fax au Service Départemental d'Incendie et de Secours
N° télécopie : 02 97 54 56 82

Un exemplaire sera conservé par le déclarant après visa du maire.

Reçu le

Fait à

le

Le Maire,

Le Déclarant,

AVIS SDIS après consultation sur le site internet du SDIS56 le	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
--	------------------------------------	--------------------------------------

(*Le déclarant s'engage à faire ces vérifications auprès du site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX SUR PIED

ATTENTION RAPPEL

En application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu (article 8), le brûlage de végétaux sur pied s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes, jardins et espaces verts en milieu urbanisé dans les conditions suivantes :

1. Le brûlage est **INTERDIT** du 1^{er} juillet au 30 septembre
2. Le brûlage est **AUTORISE** du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site internet du SDIS 56* : www.sdis56.fr
Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération en utilisant le présent imprimé.
3. Le brûlage est **AUTORISE** du 1^{er} novembre au dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable*. Pas besoin d'imprimé

Le Maire de la commune de.....certifie avoir reçu de :

M. Demeurant à	agissant en qualité de : <input type="checkbox"/> propriétaire (cocher l'une des cases) <input type="checkbox"/> ayant droit
------------------------------	---

une déclaration préalable en vue de procéder à une incinération de végétaux sur pied sur le terrain désigné ci-après :
(joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

Section cadastrée :	Parcelle :	Lieu-dit :
---------------------------	------------------	------------------

Nature de l'incinération : (type de végétation)	Moyens de secours mis en œuvre :	
Date présentée pour l'incinération :	Heure de mise à feu	Durée :

Fait à	le	Reçu et transmis au SDIS le
Le Déclarant,		Le Maire,

N.B./Cette déclaration doit être transmise dès réception en mairie par fax au Service Départemental d'Incendie et de Secours - N° télécopie : 02 97 54 56 82. Un exemplaire sera conservé par le déclarant après visa du maire.

AVIS SDIS après consultation sur le site internet du SDIS56, le
<input type="checkbox"/> FAVORABLE
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Notifié par le Maire au Demandeur le

Dès lors que l'avis du SDIS est réputé favorable, le déclarant peut procéder aux date et heure indiquées à l'incinération dans les conditions suivantes :

- Le déclarant s'engage à vérifier le jour même avant la mise à feu sur le site internet www.sdis56.fr si l'avis du SDIS est favorable et, si tel est le cas à reporter l'opération
- Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux
- Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives
- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

(*Le déclarant s'engage à faire ces vérifications auprès du site Internet du SDIS : www.sdis56.fr